



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## N° 3bis

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

**du 6 mars 2017**

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- CABINET DE LA PREFECTURE :

Arrêté préfectoral du **6 mars 2017** portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs  
sur la commune de Vitry-le-François  
(le mardi 7 mars 2017 de 06h00 à 20h00)

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique – Publications).*

Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Arrêté du 6 mars 2017

**portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs sur la commune de Vitry-le-François**

**Le Préfet de la Marne,**

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu les articles L 131-3 et R 131-4 du code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 22 janvier 1980 modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu l'instruction de Monsieur le Ministre des transports du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite officielle de Monsieur le Président de la République le mardi 7 mars 2017, il importe de limiter le survol de la commune de Vitry-le-François par les aéronefs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet :

**Arrête:**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une interdiction temporaire de survol au-dessus de la commune de VITRY LE FRANCOIS, le mardi 7 mars 2017 de 6h à 20h en vue de sécuriser l'espace aérien dans le cadre de la visite officielle de Monsieur le Président de la République.

Article 2 : Cette interdiction de survol s'applique à tous les aéronefs (y compris les drones) à l'exception des aéronefs d'État ou affrétés par l'État et à ceux assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, M. le Délégué territorial de l'Aviation civile Lorraine Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur de la police de l'air et des frontières Est et Centre-Est, Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie de la Marne et Madame la Commandante de Compagnie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des actes administratifs.

A Châlons-en-Champagne, le 6 mars 2017

Pour le Préfet,  
le Directeur de cabinet

Anthème ABOUBACAR